

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRE 1^{er} juillet 2009

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale	SMIC horaire
2859€	8,82€

Cotisations sociales légales		BASE de CALCUL		% Part patronale	% Part salariale
Assurances sociales	Salariés traditionnels	Totalité du salaire	maladie	12,80	0,75 ⁽¹⁾
	<u>Concernant les travailleurs occasionnels</u> : La part patronale en assurances sociales peut être réduite de 58%, 75%, 85%, 90% ou 100% selon l'activité de l'employeur. (1) Le taux de la cotisation ouvrière maladie est de 5,50% pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France.	Totalité du salaire	vieillesse	1,60	0,10
		Jusqu'au plafond		8,30	6,65
	Stagiaires des exploitations agricoles, forestières et professions connexes à l'agriculture (2) Le taux de la cotisation ouvrière maladie est de 2,70% pour les stagiaires domiciliés fiscalement hors de France	Totalité du salaire	maladie	7,75	(2)
		Totalité du salaire Jusqu'au plafond	vieillesse	1,10	0,10
				4,85	2,80
Allocations Familiales	Tout employeur		Totalité du salaire	5,40	
	Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi (le taux varie en fonction du montant de la rémunération)	Salaire inférieur ou égal à 150% du SMIC		0	
		Salaire supérieur à 150% et jusqu'à 160% du SMIC		2,70	
		Salaire supérieur à 160% du SMIC		5,40	
Accidents du Travail	Pour les entreprises dont l'effectif en personnel technique est égal ou supérieur à 20 salariés, un taux individualisé est appliqué et fait l'objet d'une notification particulière.		Totalité du salaire	(3)	

(3) **taux accidents du travail au 1^{er} janvier 2009**

Code	catégories de risques	Taux	Code	catégories de risques	Taux
CULTURES ET ELEVAGES			COOPERATIVES		
110	Cultures spécialisées	3,05	600	Stockage et conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits et légumes	2,15
120	Champignonnières	3,05	610	Approvisionnement	1,75
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2,90	620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,55
140	Elevage spécialisé de petits animaux	3,95	630	Traitement de la viande : abattage, découpe, désossage, conserverie	8,30
150	Entraînement, dressage, haras	6,90	640	Conserveries de produits autres que la viande	4,20
160	Conchyliculture	3,00	650	Vinification	2,00
180	Cultures et élevages non spécialisés	3,40	660	Insémination artificielle	2,90
190	Viticulture	3,35	670	Sucreries, distillation	2,00
TRAVAUX FORESTIERS			680	Meunerie et panification	4,20
310	Sylviculture	6,95	690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	3,20
330	Exploitations de bois	12,60	760	Traitement des viandes de volailles	4,20
340	Scieries fixes	6,60	770	Coopératives diverses	4,20
ENTREPRISES DE TRAVAUX			ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES		
400	Entreprises de travaux agricoles	3,95	800	Mutualité Agricole	1,10
410	Entreprises de jardins, de reboisement, paysagistes	3,65	810	Crédit Agricole	1,10
ENTREPRISES ARTISANALES RURALES			820	Autres organismes professionnels	1,10
500	Artisans du bâtiment	5,00			
510	Autres artisans	5,00			
ACTIVITES DIVERSES					
900	Gardes-chasse, gardes-pêche				2,85
910	Jardiniers, gardes (propriétés ou forestiers)				2,85
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire				2,85
940	Membres bénévoles des organismes sociaux				0,10
950	Elèves des établissements d'enseignement technique agricole et formation professionnelle				0,38
970	Personnel enseignant d'établissements agricoles privés				0,35
980	Travailleurs handicapés des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)				1,90
Personnel de sièges sociaux et de bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles					
Apprentis					

Réduction dégressive des cotisations patronales AS – AF – AT (loi FILLON)

Le seuil maximal de rémunération : 1,6 SMIC	
<p>La formule standard de calcul pour les employeurs dont l'effectif dépasse 19 salariés Coefficient maximal de réduction : 0,260 Formule : $\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \text{montant mensuel du SMIC (corrigé, au besoin)}^* - 1)$ rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires ou complémentaires**</p>	<p>La formule bonifiée de calcul pour les employeurs dont l'effectif ne dépasse pas 19 salariés Coefficient maximal de réduction : 0,281 Formule : $\frac{0,281}{0,6} \times (1,6 \times \text{montant mensuel du SMIC (corrigé, au besoin)}^* - 1)$ rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires ou complémentaires**</p>
<p>* Ce montant varie selon la durée de travail du salarié. Cas général : rémunération mensuelle sur la base de la durée légale de 35 h hebdomadaires ou 1 607 h par an. SMIC = 1 337,70€ au 1^{er} juillet 2009. Autres cas : rémunération calculée sur une base inférieure à la durée légale. Le montant du SMIC mensuel est alors pondéré par le coefficient suivant :</p> <p style="text-align: center;">$\frac{\text{durée du travail du contrat de travail, hors heures supplémentaires et complémentaires}}{\text{durée légale du travail}}$</p>	

Illustration : Pour le mois de juillet 2009, un salarié à temps plein soit 151,67 h perçoit une rémunération brute de 1 450 €. L'employeur a un effectif de plus de 19 salariés.

En application de la formule, le coefficient est égal à $\frac{0,26}{0,6} \times \frac{(1,6 \times 1337,70)}{1450} - 1 = 0,206$

Le montant de la réduction sera de : 1 450 x 0,206 = 298,70 €

Dans la même entreprise, un salarié à temps partiel soit 91 h perçoit une rémunération brute de 900 €.

Montant corrigé du SMIC mensuel : $1337,70 \times \frac{91}{151,67} = 802,61$ €

Le coefficient est égal à $\frac{0,26}{0,6} \times \frac{(1,6 \times 802,61)}{900} - 1 = 0,184$

Le montant de la réduction sera de : 900 x 0,184 = 165,60 €

Dans la même entreprise, un salarié embauché ou parti en cours de mois a effectué 70 h en juillet 2009.

Montant corrigé du SMIC mensuel : $1337,70 \times \frac{70}{151,67} = 617,39$ €

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Service de Santé au Travail (SST)	Finance les examens de médecine du travail des salariés agricoles	Dans la limite du plafond	0,42	
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	Finance l'allocation logement de certaines catégories de bénéficiaires (personnes âgées, jeunes travailleurs ...)	Dans la limite du plafond	0,10	
Versement de Transport	Concerne les entreprises occupant plus de 9 salariés au cours du trimestre civil	Agglomération Montluçonnaise	Totalité du salaire	0,60
		Communauté d'agglomération de Moulins		0,50
		Communauté d'agglomération de Vichy		0,55
		Communauté d'agglomération d'Aurillac		0,60
		Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay		0,55
		Communes de Clermont-Ferrand-Aubières-Aulnat-Beaumont-Blanzat-Cébazat-Ceyrat-Chamalières-Cournon-Durtol-Gerzat-Romagnat-Royat-Chateaugay-Le Cendre-Lempdes-Nohanent-Orcines-Pérignat les Sarliève-Sayat-Pont du Château-St Genes Champanelle		1,80

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Assurance Chômage	Les établissements publics à caractère administratif, les collectivités locales, les salariés de plus de 65 ans ne sont pas concernés	Dans la limite de 4 plafonds	4,00	2,40
AGS	Assurance Garantie des Créances des Salariés Les personnes morales de droit public, les particuliers employeurs de jardinier ne sont pas concernés	Dans la limite de 4 plafonds	0,30	
Fonds d'Assurance Formation pour les Salariés des Exploitations Agricoles (FAFSEA)	Cultures et élevages (sauf parcs zoologiques), centres équestres (sauf établissements d'entraînement, courses et haras nationaux, les sociétés de courses), entraînement, dressage, haras, élevage de chevaux, loueurs d'équidés, entreprises de travaux agricoles, de jardins, de reboisement, paysagistes, viticulture, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités	Totalité du salaire	1,20 0,20	
	<ul style="list-style-type: none"> salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI) 			
	FAFSEA additionnel (mêmes entreprises à l'exception des centres équestres). Cotisation recouvrée annuellement avec la facture du 4 ^{ème} trimestre	Totalité du salaire annuel	0,35	
	Sylviculture, exploitations de bois et scieries pour les salariés sous contrat à durée déterminée (CDD)	Totalité du salaire	1,00	
AFNCA et ANEFA	Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture (AFNCA)	Entreprises forestières et de sciage, cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités	0,05	
	Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture (ANEFA)		0,01	0,01
PROVEA	Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture Cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités	Totalité du salaire	0,20	

Nouveau

VAL-HOR		
Cotisation forfaitaire appelée annuellement avec la facture du 1 ^{er} trimestre.		
Nombre de salariés	Montant de la cotisation (TTC)	
	Filière paysage	Filière Horticulture / pépinière
1 à 5	119,60€	179,40€
6 à 9		179,40€
10 à 19		209,30€
20 à 49		239,20€
50 et +		299,00€

Taxe et contributions		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CSG	La CSG 2,40% + la CRDS 0,50% ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu, leurs montants sont à rajouter en totalité dans le net fiscal sur la fiche de paie. Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions.	97 % du salaire brut et des cotisations patronales de prévoyance (décès, invalidité, complémentaire santé, une partie d'incapacité de travail)		7,50
CRDS				0,50

EXEMPLE DE CALCUL : un salarié perçoit une rémunération de 1 360 €, l'employeur (exploitant agricole du Puy de Dôme) verse une contribution patronale de prévoyance de 11,42 € (assurance décès + invalidité + 0,21 % d'incapacité de travail).

CALCUL C.S.G ET C.R.D.S.- Base de calcul : salaire brut + contribution patronale de prévoyance diminués de 3 % pour frais professionnels.

- Base de Calcul (1 360 + 11,42) x 97 % = 1 330,27 €

- Montant de la cotisation CSG/CRDS : 1 330,27 € x 8 % = 106,42 €

Taxe sur les contributions de prévoyance (TCP)	Employeurs de plus de 9 salariés Exemple : Pour les paysagistes cette taxe s'applique sur les cotisations patronales : décès 0,22 %, invalidité 0,20 % et garantie frais de santé 13,41 € par mois.	Cotisations patronales de prévoyance (décès invalidité, complémentaire santé)	8,00	
Contribution Solidarité Autonomie (CSA)	Tous les employeurs, publics ou privés, redevables d'une cotisation patronale maladie sont concernés	Totalité du salaire	0,30	
Contribution sur l'épargne salariale	La contribution est due à la 1 ^{ère} date limite de paiement des cotisations sociales suivant le versement au PERCO ou au PPESV.	Sur le montant annuel > 2 300 € (le seuil peut être porté à 4140€)	8,20	
Contribution spécifique sur les préretraites	Concerne les dispositifs de préretraite d'entreprises mis en place après le 27 mai 2003	Avantages préretraite versés jusqu'au 10/10/2007	24,15 taux normal 19,50 taux réduit	
		Avantages préretraite versés à compter du 11/10/2007	50% taux plein (4)	
Contribution forfait social	Est due sur les rémunérations qui sont à la fois exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et assujetties à la CSG		2,00	
Contribution patronale sur les indemnités mise à la retraite	Concerne les indemnités de mise à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur versées à compter du 11 octobre 2007.	Indemnités versées entre le 11/10/2007 et le 31/12/2008	25 %	
		Indemnités versées à compter du 01/01/2009	50%	

(4) Le taux reste fixé à 24,15% sur les avantages versés aux anciens salariés qui bénéficiaient d'un avantage de préretraite antérieurement au 11/10/2007.

Cotisations retraite complémentaire AGRICA		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
CAMARCA et CRCCA	Salariés non Cadres	Entreprises du secteur de la production agricole	Jusqu' au plafond	3,75	3,75
			entre 1 et 3 plafonds	10,00	10,00
		Etablissements de l'enseignement agricole privé	Jusqu' au plafond	6,00	4,00
			entre 1 et 3 plafonds	12,00	8,00
		Organismes professionnels agricoles créés depuis le 1 ^{er} janvier 1998 ou avant le 1 ^{er} janvier 1997 si affiliés CCPMA	Jusqu' au plafond	6,87	3,13
		entre 1 et 3 plafonds	12,50	7,50	
		Organismes professionnels agricoles créés avant le 1 ^{er} janvier 1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	Jusqu' au plafond	4,50	3,00
		entre 1 et 3 plafonds	12,00	8,00	
	Salariés Cadres	Entreprises du secteur de la production agricole	Jusqu' au plafond	6,20	3,80
			entre 1 et 8 plafonds	12,60	7,70
Etablissements de l'enseignement agricole privé		Jusqu' au plafond	6,00	4,00	
		entre 1 et 8 plafonds	12,60	7,70	
Organismes professionnels agricoles créés depuis le 1 ^{er} janvier 1998 ou avant le 1 ^{er} janvier 1997 si affiliés CCPMA		Jusqu' au plafond	6,87	3,13	
		entre 1 et 8 plafonds	12,60	7,70	
	Organismes professionnels agricoles créés avant le 1 ^{er} janvier 1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	Jusqu' au plafond	4,50	3,00	
	entre 1 et 8 plafonds	12,60	7,70		
CET	Contribution exceptionnelle et temporaire.	Jusqu' à 8 plafonds	0,22	0,13	
GMP	Garantie minimale de points. ➤ Salaire charnière mensuel : 3164,42 €	Salaire égal ou inférieur au plafond Sécurité Sociale : forfait	38,48 €	23,52€	
		Salaire supérieur au plafond SS et inférieur au salaire charnière : Assiette différentielle Elle est égale au salaire charnière – plafond de Sécurité Sociale ou salaire charnière – rémunération si le salaire est supérieur au plafond de Sécurité Sociale.	12,60	7,70	
AGFF	Association pour la Gestion du Fonds de Financement Salariés cadres et non cadres	Jusqu' au plafond	1,20	0,80	
	Salarié non cadre	entre 1 et 3 plafonds	1,30	0,90	
	Salarié cadre	entre 1 et 4 plafonds	1,30	0,90	

Cotisations prévoyance AGRICA			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale		
AGRI Prévoyance décès (non cadre)	Polyculture et Elevage, Artisans ruraux Entreprises de travaux agricoles et forestiers et CUMA	Dépt03	Dans la limite de 3 plafonds	0,24*	0,16		
	Polyculture et Elevage Entreprises de travaux agricoles et CUMA	Dépt15		0,40*			
	Polyculture et Elevage, Sylviculture Artisans ruraux Entreprises de travaux agricoles et CUMA	Dépt63	Dans la limite de 3 plafonds	0,40*			
	Accoupage	Dépt03	Totalité du salaire	0,80*	0,03		
	Paysagistes		Totalité du salaire	0,22*	0,14		
	Gardes-chasse et Gardes-pêche	Dépt03-15 et 63	Dans la limite de 3 plafonds	0,20*	0,20		
		Dépt43	Dans la limite de 3 plafonds				
Garantie Incapacité de Travail (non cadre)	Polyculture et Elevage Entreprises de travaux agricoles et forestiers et CUMA	Incapacité de travail vie professionnelle / privée	Dépt03	Totalité du salaire	0,68 (dont 0,30*)	0,30	
		Incapacité			0,16*		0,15
		Couverture charges sociales					
	Polyculture et Elevage Entreprises de travaux agricoles et CUMA	Incapacité de travail	Dépt15	Jusqu'au plafond	0,71 (dont 0,13*)	0,46	
		Couverture charges sociales			0,26		
	Polyculture et Elevage Sylviculture, Pépinières Entreprises de travaux agricoles et CUMA	Incapacité de travail vie professionnelle / privée	Dépt63	Totalité du salaire	0,59 (dont 0,21*)	0,19	
		Incapacité			0,23*		0,21
		Couverture charges sociales			0,23		
	Paysagistes et reboisement	Incapacité de travail		Totalité du salaire	0,44 (dont 0,15*)	0,44	
		Incapacité			0,17*		
Couverture charges sociales		0,15					
Accoupage pour le dépt03	Incapacité de travail		Totalité du salaire	0,39	0,69		
	Incapacité				0,47		
CFS	Garantie Frais de Santé Salariés non cadres des entreprises paysagistes		Cotisation forfaitaire	22,35 € par mois*	22,35 € par mois		

* à réintégrer dans l'assiette CSG

Cotisations prévoyance AGRR		Base de calcul	% Part patronale	% Part salariale
Garantie Incapacité de Travail (non cadre)	Entreprises relevant de la Convention Collective Haute-Loire -Lozère sauf entreprises de travaux agricoles	Totalité du salaire	0,80	0,44
Prévoyance Décès (non cadre)			0,10 *	0,15

* à réintégrer dans l'assiette CSG

A tout moment l'information sur

www.msa-auvergne.fr

Une assistance téléphonique au 0 810 10 11 20